



Concurrence agressive : à la guerre, comme à la guerre...

Aurore JANSEN, avocat

*La liberté du commerce et d'industrie est **un principe fondamental** en droit belge : toute entreprise a le droit de faire concurrence à une autre entreprise, **même de manière agressive**.*

*La **seule limite** est la concurrence menée de manière **déloyale**.*

Quid du débauchage de mon personnel et/ou de la captation de ma clientèle par un concurrent ?

Ces actes sont **en principe licites** à moins, notamment, de s'inscrire dans un **cadre systématique et organisé**, en recourant à des informations obtenues de manière **irrégulière** (utilisation d'une base de données relatives à la clientèle copiée par un ex-travailleur, utilisation d'informations confidentielles, etc.) et en recherchant la **désorganisation** de l'entreprise visée.

Il y a en principe concurrence déloyale en cas de publicité dénigrante à l'égard d'un concurrent déterminé. À cet égard, le simple fait d'attirer l'attention du consommateur sur certains éléments du contrat passé avec un concurrent ne serait pas en soi dénigrant. En revanche, formuler des accusations précises concernant la qualité des services de ce concurrent pourrait être déloyal.

Par ailleurs, certains tribunaux ont accepté de sanctionner le commerçant qui, à l'entrée d'un établissement concurrent, remet à la clientèle de celui-ci la publicité relative à son propre établissement. Les Cours, siégeant en appel, rappellent toutefois régulièrement que le détournement de la clientèle appartient à l'essence de la concurrence; seules des circonstances très particulières peuvent le rendre fautif.

Quid si mon concurrent est un ex-travailleur ?

À moins d'être valablement tenu par une obligation de non-concurrence et/ou de non-débauchage de personnel, l'ex-travailleur est libre de débaucher la clientèle et/ou le personnel de son ex-employeur.

Sous réserve de ce qui est expliqué ci-avant concernant la copie irrégulière de données, l'ex-travailleur peut contacter ses anciens clients pour les informer qu'il travaille désormais chez un concurrent. Il ne peut, par contre, créer une confusion entre son ancien et son nouvel employeur. Très concrètement, sous réserve des limites ci-avant, l'ex-travailleur pourrait même adresser des

propositions à la clientèle de son ex-employeur, adaptées aux besoins de celle-ci, tenant compte des prix et conditions de son ex-employeur.

Bref, dans sa nouvelle activité, le travailleur peut utiliser l'expérience et les connaissances qu'il a acquises et les données librement accessibles, mais ne peut pas emporter de documents confidentiels ni révéler toute affaire personnelle ou confidentielle dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut pas révéler des secrets de fabrication ou d'affaires.

La proximité de mon nouveau concurrent est-elle en soi déloyale ?

Il existe une loi relative à l'autorisation d'implantations commerciales qui vise les commerces dont la surface nette est supérieure à 400 m². En deçà de cette surface, le concurrent est en principe libre de s'installer où bon lui semble et peut même prendre ses quartiers directement à côté d'un établissement exploitant un commerce identique. Le cas échéant, la proximité géographique pourrait toutefois constituer l'un des éléments qui, additionné à d'autres circonstances, rend la concurrence contraire aux usages normaux et honnêtes.

Je crains ou suis victime d'une concurrence agressive, que faire ?

- Vis-à-vis de mes ex-travailleurs et ex-collaborateurs : recourir, dans le respect des règles applicables, aux clauses de non-concurrence et de non-débauchage; le cas échéant, une clause expresse de confidentialité est également utile.
- Consulter son conseil en cas de concurrence agressive subie : une action judiciaire en vue d'obtenir la cessation du comportement et, le cas échéant, des dommages-intérêts, peut être envisagée, à la condition de se constituer un véritable dossier.
- Profiter de la liberté de commerce et réagir, dans les limites évoquées ci-avant, en faisant concurrence à son tour.